

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2025DC077

OBJET : MAPU - 2204SIN INTERVENTIONS CONTRE LES NUISIBLES - AVENANT 01

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU le code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R. 2122-8,

VU la délibération 2021_DL088 du conseil municipal en date du 1er juillet 2021 portant modification du règlement intérieur sur les marchés publics,

VU la convention de groupement de commande signée avec le CCAS le 15 octobre 2010,

VU la décision n° VILLE_2022DC099 du 13/05/2022 autorisant la signature du marché public,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier l'indice de révision des prix utilisé dans la formule de révision figurant au CCAP du marché "interventions contre les nuisibles dans les bâtiments VILLE et CCAS" pour des raisons d'accessibilité aux indices.

D E C I D E :

ARTICLE 1 : D'acter la modification suivante :

- suppression de l'indice FSD1 frais et services divers n°1
- remplacé par indice INSEE 10762001 indice coût du travail coût horaire tertiaire base 100 en 2020

Les autres conditions du marché restent inchangées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.